

COPIE

Préfecture des Vosges

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE
LA HOUSIERE**

Source de Grémifont n° 03411X0014

Source Hennefête n° 03411X0023

Source de La Vierge n° 03411X0038

ARRETE N°511/2009

Portant sur :

- La déclaration des installations d'ouvrages de prélèvement pour les sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge (régularisation) ;
 - La déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge (régularisation) ;
 - L'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources de Hennefête et de La Vierge (régularisation) ;
 - L'actualisation de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour la source de Grémifont, prescrite par l'arrêté préfectoral n°30/70/DDA 12 mars 1970 ;
 - L'autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge, pour la consommation humaine (régularisation) ;
 - L'établissement des périmètres de protection pour les sources de Hennefête et de La Vierge ;
 - L'actualisation des périmètres de protection pour la source de Grémifont, établis par l'arrêté préfectoral n°30/70/DDA 12 mars 1970 ;
 - L'annulation des périmètres de protection pour la source de Grémifont (périmètres institués par l'arrêté précité).
- alimentant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE en eau de consommation humaine.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1477/2008 du 30 juin 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée ;

VU la délibération du Conseil Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE, en date du 22 juin 2007 et celle en date du 24 janvier 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSSE en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport hydrogéologique du Bureau d'études Cap Environnement, réalisé en avril 2003, relatif à la définition des périmètres de protection des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge, ainsi que pour les ouvrages annexes ;

VU la notice d'incidence, du Bureau d'Etudes Cap Environnement, réalisé en avril 2003, relative aux sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge ;

VU le complément au rapport hydrogéologique, du Bureau d'Etudes Cap Environnement, réalisé en juin 2006, relatif à la définition des périmètres de protection de la source de La Vierge ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur MARLY, du 06 avril 2007, relatif à la définition des périmètres de protection des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge, ainsi que pour les ouvrages annexes ;

VU le courrier du 19 mai 2008 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, déclarant le dossier recevable pour être soumis à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 14 octobre 2008 au 30 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de LA HOUSSE, SAINT-LEONARD, ANOULD et CORCIEUX ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'avis favorable du Commissaire - enquêteur en date du 04 novembre 2008 ;

VU le rapport en date du 28 janvier 2009 et le projet d'arrêté établis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 février 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage (et du réseau d'alimentation en eau potable) ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE

Les travaux de captage pour les sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU

2.1 – Situation :

Nom	Coordonnées cadastrales			
	Parcelle	Section	Commune	Propriétaire
Source de Grémifont	252	C2	SAINT LEONARD	O.N.F. EPINAL
Source de Hennefete	909	B7	LA HOUSIERE	Commune de LA HOUSIERE
Source de la Vierge	954	A8	CORCIEUX	

2.2 – Caractéristiques

2.2.1 – Source de Grémifont

Il s'agit d'un bâti aérien, fermé par une porte métallique non équipée de joint, adossé à la paroi rocheuse. Les eaux arrivent directement d'une fissure dans la roche dans un compartiment en eau. La canalisation de départ est munie d'une crépine. Il existe un système de trop-plein, non équipé de clapet anti-bestioles.

2.2.2 – Source de Hennefête

Il s'agit d'un ouvrage souterrain circulaire de 2,50 mètres de profondeur, fermé par un capot équipé d'une cheminée d'aération. Les eaux arrivent dans l'ouvrage par 3 drains, dans un unique compartiment en eau. La canalisation de départ est munie d'une crépine. Il existe un système de trop-plein/vidange, dont l'exutoire n'est pas muni d'un clapet anti-bestiole, mais le départ possède une grille.

2.2.3 – Source de la Vierge

Il s'agit d'un ouvrage souterrain carré, présentant deux compartiments, l'un en eau servant aussi de bac de dessablage, et un autre sec, permettant l'accès à l'ouvrage. Les eaux arrivent dans l'ouvrage par quatre conduites ; deux parallèles à l'axe de la vallée, et les deux autres perpendiculaires, en direction du chemin au Sud. La canalisation de départ est munie d'une crépine. Le compartiment en eau est équipé d'un système de vidange/trop-plein. Le compartiment sec est équipé d'une évacuation d'eau dans le sol. L'exutoire de ces deux systèmes d'évacuation n'est pas équipé d'un clapet anti-bestioles. L'ouvrage est fermé par un capot muni d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines, à titre de régularisation, au moyen des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge selon les débits maximaux mentionnés ci-dessous :

Captages	Débit moyen horaire m ³ /h	Débit réservé horaire m ³ /h	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an
Source de Grémifont	5,5	0,5	43800
Source Hennefête	5,5	0,5	43800
Source de la Vierge	5,5	0,5	43800
Totaux	16,5	1,5	131400

3.2 – Mesures de débits

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Il tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes ;

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser les eaux souterraines émanant des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge pour la consommation humaine, après traitement.

4.1 – Qualité des eaux :

Les analyses CEESO des prélèvements effectués sur les ressources, le 2 septembre 2002, montrent :

- sur le plan bactériologique:

L'eau est conforme aux normes bactériologiques à la date de l'analyse

- sur le plan physico-chimique:

Il s'agit d'une eau très douce, très agressive, à minéralisation très faible, mais conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception de la valeur du pH (5,3) et de la valeur de la conductivité, inférieures aux références de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 (respectivement 6,5 et 200 µS/cm), l'eau est conforme après neutralisation.

Les teneurs des paramètres chimiques de contamination organique sont très faibles, (1,2 et 4,6 mg/l de nitrates).

Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie, à l'exception du manganèse dont la teneur (51 mg/l) pour la source de Grémifont est juste au dessus de la référence de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 (50 mg/l).

En ce qui concerne les "recherches spéciales" portant sur des indicateurs de pollution, les pesticides, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés organohalogénés volatils, on constate qu'aucune des substances dosées ne dépasse le seuil de sensibilité des appareils lui-même théoriquement inférieur aux normes

De plus, les nouveaux paramètres recherchés (radioactivité, nouveaux pesticides, ...) au cours du contrôle sanitaire, ne font apparaître aucune anomalie.

En ce qui concerne les eaux traitées, le contrôle sanitaire montre que les eaux sont conformes.

4.2 – Adduction et traitement

L'eau de la source de Grémifont arrive gravitairement à la station de neutralisation installée dans le réservoir de Vanémont de 250 m³. Du réservoir l'eau est distribuée sur les secteurs : Vanémont (commune de LA HOUSIERE), L'Epaxe et le Grand Bois.

L'eau des sources de la Vierge et de Hennefête arrive gravitairement à la station de neutralisation de Hennefête, puis au réservoir de Hennefête de 200 m³. Du réservoir l'eau est distribuée sur les secteurs : Vanémont (Commune de SAINT-LEONARD), HLM – Gare de Vanémont, La Grande Houssière et la Petite Houssière.

En cas de besoin, il existe un maillage entre les 2 réseaux.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi, conformément aux annexes I à XI du présent arrêté:

- Un périmètre de protection immédiate pour:

- la source de Grémifont,
- la source Hennefête,
- la source de La Vierge.

- Un périmètre de protection rapprochée pour:

- la source de Grémifont,
- la source Hennefête,
- la source de La Vierge.

- Un périmètre de protection éloignée pour:

- la source Hennefête,
- la source de La Vierge,

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE, ou une convention de gestion sera établie entre la commune de LA HOUSIERE propriétaire des parcelles A 954 et B 909 et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE responsable des sources de Hennefête et de la Vierge et une convention de gestion sera établie conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat, entre le Ministère de l'Etat et de la Pêche et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE responsable du de la source de Grémifont.

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à en interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement pros crit.

Toutes dispositions nécessaires seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées. Celles-ci seront nettoyées (déroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

Source de Grémifont :

- la porte de l'ouvrage sera remplacée par une porte de type PVC, munie d'un joint d'étanchéité, et équipée d'aérations haute et basse,
- les aérations sur la façade du bâti seront obturées si celles-ci sont présentes sur la porte, sinon, des grilles d'aération neuves, munies de moustiquaire, seront mises en place,
- des clapets neufs seront posés sur l'extrémité de l'exutoire de la canalisation de débit réservé pour le Ruisseau du Rougeot, afin d'empêcher les petits animaux de remonter le long des conduites jusqu'aux eaux captées.

Source de Hennefête :

- l'exutoire du trop-plein sera dégagé, son écoulement sera facilité et un clapet neuf sera posé sur son extrémité afin d'empêcher les petits animaux de remonter le long des conduites jusqu'aux eaux captées.

Source de la Vierge :

- les deux champs captant seront refaits intégralement, dans les règles de l'art, sous contrôle d'un Hydrogéologue Agréé. Si possible, la chambre de captage sera gardée,
- un capot neuf sera installé pour fermer l'ouvrage,
- l'exutoire du trop-plein sera dégagé, son écoulement sera facilité et un clapet neuf sera posé sur son extrémité afin d'empêcher les petits animaux de remonter le long des conduites jusqu'aux eaux captées.

Il importera de maintenir et/ou de créer une voie d'accès aux différents ouvrages de captage.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

- Sont interdits

- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de SAINT-LEONARD et LA HOUSIERE à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales sauf éventuellement pour les constructions déjà existantes et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.
- La création de mares ou d'étangs, l'extension ou la modification d'usage de ceux susceptibles d'exister légalement.
- L'installation de canalisations, de stockages et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle

- Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de la reconstruction à l'identique après un sinistre.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.
- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).
- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost).
- Le drainage agricole.
- La mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement.
- Le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives;
- Le retournement des prairies permanentes.

- Le pacage d'animaux.
 - Le défrichement
 - Le stockage de grumes ou de bois d'industrie d'une durée supérieure à 1 mois et le stockage de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.
 - Les coupes rases (à blanc), le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.
 - L'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 150 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
 - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.
 - Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.
- Sont réglementés :**
- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement est soumise à l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
 - Le maintien durable du couvert forestier doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien.
 - En cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
 - La création de dépôts de bois devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé.
 - Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
 - Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

6.2.3 – Pose de panneaux

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètres de protection éloignée

Etant donné que le périmètre de protection rapprochée de la source Grémifont alimentant en partie le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE en eau potable, recouvre l'ensemble de la zone d'alimentation de cette dernière, il n'est donc pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

6.3.1 – Définition

Les limites de ce périmètre des sources Hennefête et de La Vierge sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

6.3.2 – Prescriptions

Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

La couverture boisée, du bassin versant de ces captages du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE, qui constitue une bonne protection naturelle devra être conservée.

En cas de nécessité pour le traitement des parcelles boisées comprises en périmètre de protection éloignée, l'utilisation des produits de traitement sera limitée à ceux agréés par le Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 et 6.3 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

8.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

8.1.1 – Construction, installations, activités, dépôts ou excavations interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

8.1.2 - Construction, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

8.2 – A l'intérieur des périmètres de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, d'installation, d'activité, de dépôt ou d'excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 et 6.3 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Préfet des Vosges

Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 11 – CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme des communes de LA HOUSIERE et de SAINT-LEONARD dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 30/70 – D.D.A. du 12 mars 1970

Par l'arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection pour la source de Grémifont avaient été déclarés d'utilité publique.

Etant donné :

- l'actualisation des périmètres de protection pour la source de Grémifont,
- l'établissement des périmètres de protection pour les sources Hennefête et de La Vierge,
- la régularisation de la situation administrative de ces ressources en eau,

l'arrêté préfectoral visé ci avant est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès des Maires de LA HOUSIERE et de ANOULD.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

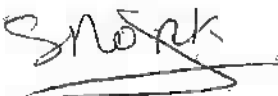
ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE LA HOUSIERE et les Maires de LA HOUSIERE, de SAINT-LEONARD, de ANOULD et de CORCIEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les Mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le 23 MAR. 2009



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Stéphanie MØRK

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-LEONARD ET DE
LA HOUSIERE**

Source de Grémifont n° 03411X0014
Source Hennefête n° 03411X0023
Source de La Vierge n° 03411X0038



ANNEXES à L'ARRETE N°511/2009

- Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge au 1/25 000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate de la source de Grémifont au 1/250^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate de la source de Hennefête au 1/250^{ème}.
- Annexe IV : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate de la source de La Vierge au 1/250^{ème}.
- Annexe V : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Grémifont au 1/5 000^{ème}.
- Annexe VI : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Hennefête au 1/12 500^{ème}.
- Annexe VII : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de La Vierge au 1/12 500^{ème}.
- Annexe VIII : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Grémifont, Hennefête et de La Vierge.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 23 MAR 2009
Le Préfet

La Sous-Préfète, Déléguée de Coarlez,

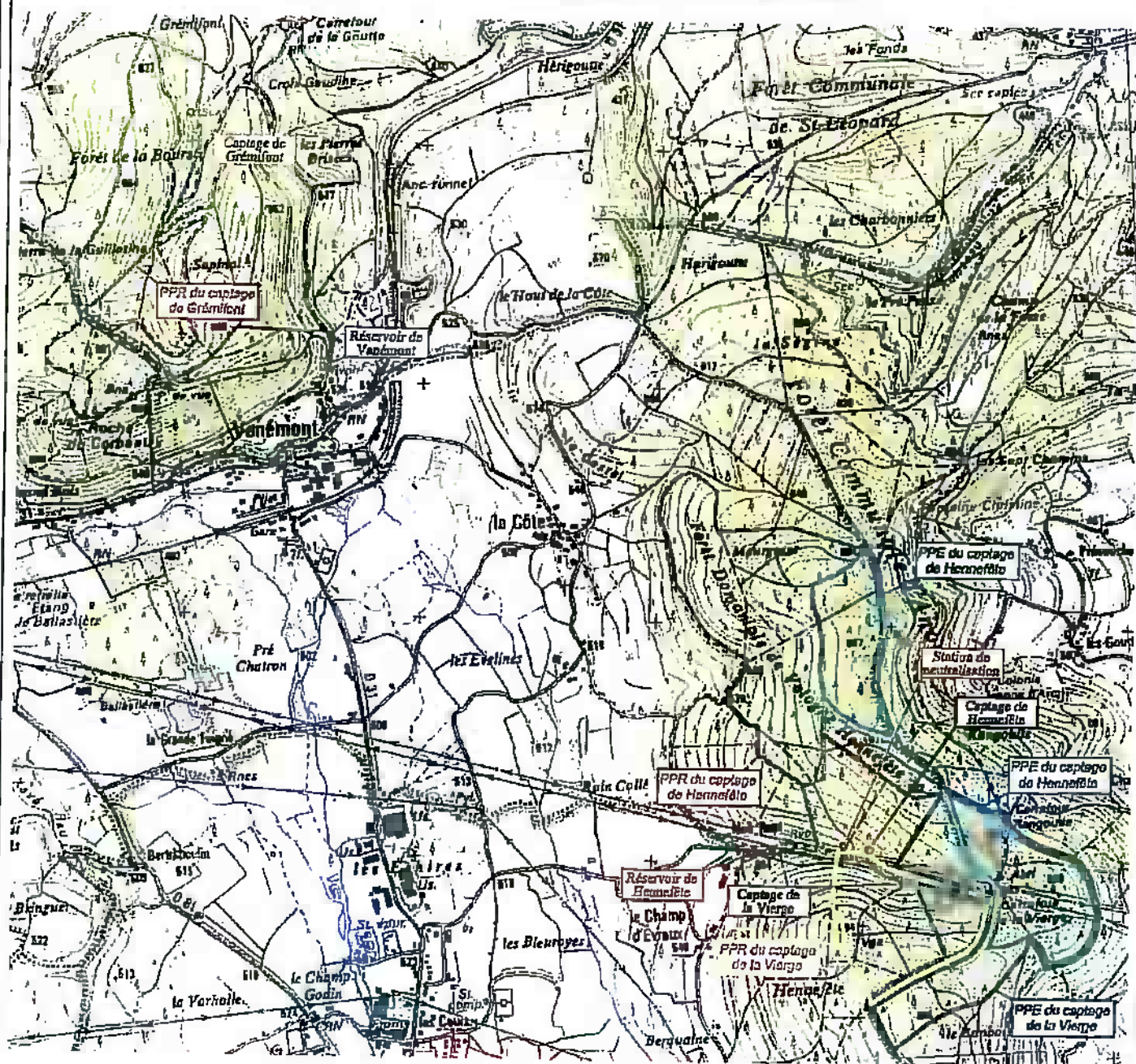
Stéphanie MØRK

COMMUNES DE LA HOUSSE
CORCIEUX - SAINT-LEONARD - ANOULD

Protection des captages d'eau potable

du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de SAINT-LEONARD et LA HOUSSE

PLAN DE SITUATION



ECHELLE: 1/25 000

geodatis
Société de géomètres-experts

Géomètre-Expert
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

N° du dossier : 11497

Mars 2008

FRY

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE SAINT-LEONARD

Section C 2 - Lieudit : "Forêt de la Bourse"

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :du captage de la source de Grémifont

 : Partie de la parcelle cadastrée Section C n° 252 devant faire l'objet d'une convention de concession entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement des Communes de SAINT-LEONARD et de La HOUSIERE.

PROJET DE DELIMITATION ET DE BORNAGEd'une convention de concessionECHELLE: 1/250

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11497

Nom du dessin : 11497-6-PPI-captage-Grémifont.dwg

FRY

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél./fax 03 29 50 23 57

Mars 2008

$X=1025$

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE LA HOUSSE

Section B 7 - Lieudit : "Hennefête"

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :
du captage de la source de Hennefête



: Propriété de la Commune de LA HOUSSE cadastrée
section B n° (issu du n° 909) - Superficie arpentée : 560 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE: 1/250



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11497

Nom du dessin : 11497-1-2-3-4-Vierge+Hennefête.dwg

FRY

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél./fax 03 29 50 23 57

Mars 2008

$\gamma = 1125$

**Borne
à poser**

(B...)

10.00

"Hennefête"

ⓐ ⓑ ⓒ ⓓ Bornes à poser

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

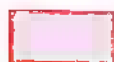
Chemin Communal dit de Noir-Rupt à Anould

ECHELLE: 1/250

DEPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE CORCIEUX

Section A 8 - Lieudit : "Hennefête"

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :
du captage de la source de la Vierge



Propriété de la Commune de LA HOUSSIÈRE cadastrée
section A n° (issu du n° 954) - Superficie arpentée : 1285 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE: 1/250



Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence :
34, place Stanislas
88600 Bruyères
tél./fax 03 29 50 23 57

Mars 2008

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11497

Nom du dessin : 11497-1-2-3-4-Vierge+Hennefete.dwg

FRY

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Chemin Communal dit de Noir - Rupt à Anould



Pylone
EDF

SECTION A 8

"Hennefête"

Commune de
La HOUSIERE

(A 954)

(A)

Borne
à poser (A)

31.20

Borne
à poser (B)

(A 953)

Commune de
La HOUSIERE

(A 954)

(A)

10.00

15.00

Captage de la source
de la Vierge

20.00

Commune de
La HOUSIERE

(A 954)

(A)

1285 m²

41.18

41.18

(A 948)

Chemin

d'exploitation

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

ECHELLE: 1/250

Borne
à poser (D)

31.20

Borne
à poser (C)

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE SAINT-LEONARD

Section C 2 - Lieu-dit : "Forêt de la Bourse"

Protection des captages d'eau potable

du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement
de SAINT-LEONARD et LA HOUSIERE

Captage de la source de Grémifont

PLAN PARCELLAIRE

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

ECHELLE: 1/5 000



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11497

Nom du dessin : 11497-IV-PPR-Grémifont.dwg

FRY

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

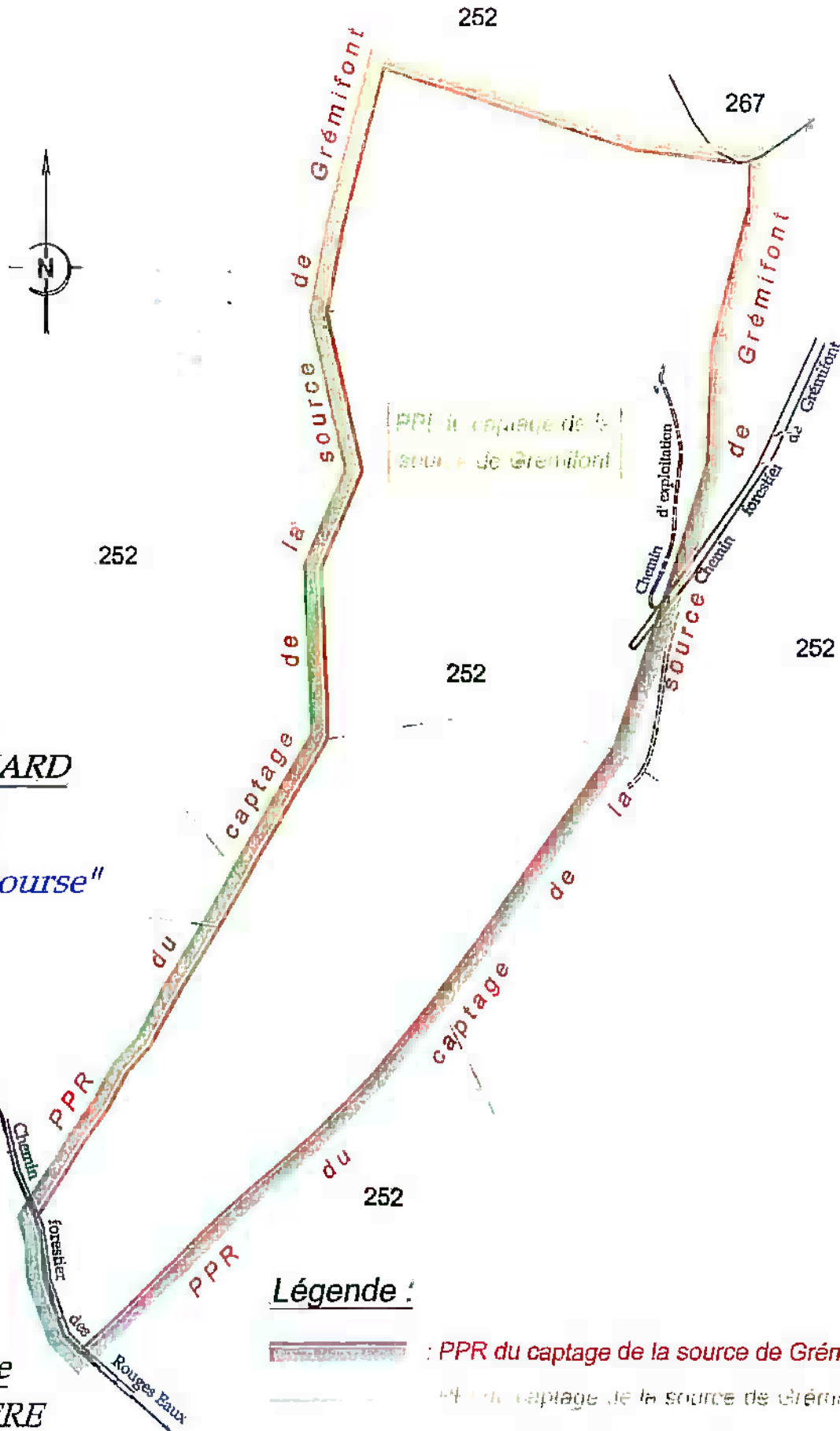
34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél./fax 03 29 50 23 57

Mars 2008

PLAN PARCELLAIRE



ECHELLE: 1/5 000

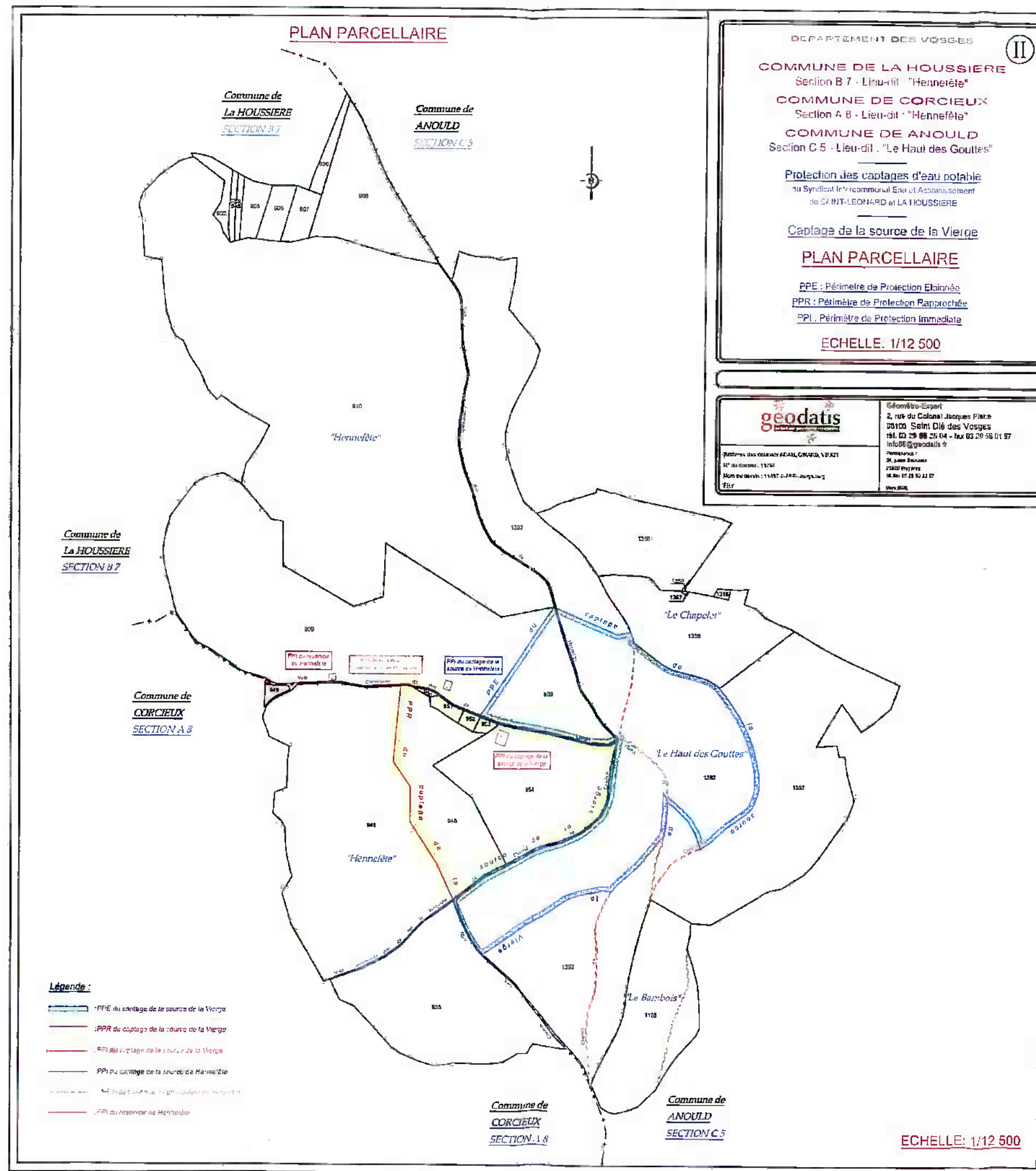
PLAN PARCELLAIRE

Légende :

- - - PPE du captage de la source de Hennefête
- - - PPR du captage de la source de Hennefête
- - - PPI du captage de la source de la Vierge
- - - PPI du captage de la source de Hennefête
- - - PPI du réservoir de Hennefête

ECHELLE : 1/12 500

ECHELLE. 1/12 500



PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT DE SAINT- LEONARD ET LA HOUSIERE		Réf. : FRY		DOSSIER n° 11497		Page 1/4										
		GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr														
ETAT PARCELLAIRE		Etabli en : mars 2008				Modifié en :										
Commune de LA HOUSIERE		N° Plan		Surfaces PPI Superficies arpentées Ha a Ca		N° Plan		PPR et PPE		Surfaces PPR et PPE Contenances Cadastriques Ha a Ca						
Propriétaires actuels Commune de LA HOUSIERE - Mairie La Housière	B	909	'Hennefête'	47	33	20	L-BR-B ₉₉	2	Captage de la source de Hennefête	5	60	II	PPE du captage de la source de la Vierge PPR du captage de la source de Hennefête PPR du captage de la source de Hennefête	7	36	00
		D.P. - V.C. dit de Noir-nupt à Anould										I	la source de la Vierge PPR du captage de la source de Hennefête		17	50
		D.P. - V.C. dit de Hennefête										III	la source de la Vierge PPR du captage de la source de Hennefête		19	30
		D.P. - Che. forestier des Rouges- Eaux										IV	PPE du captage de la source de la Vierge PPR du captage de la source de Hennefête PPE du captage de la source de Hennefête PPR du captage de la source de Hennefête		11	30
* ETAT - Ministère de l'Agriculture * O.N.F. - Centre Epinal Sud rue André Vitu 88000 EPINAL	B	910	"Hennefête"	81	81	40	BR-B ₉₉					III	la source de la Vierge PPR du captage de la source de Hennefête PPE du captage de la source de Hennefête	7	47	00
												III	la source de la Vierge PPR du captage de la source de Hennefête	18	72	00

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT DE SAINT- LEONARD ET LA HOUSSIERE										Réf. : FRY			DOSSIER n° 11497			Page 2/4							
GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr																							
ETAT PARCELLAIRE										Etabli en : mars 2008										Modifié en :			
Commune de CORCIEUX																							
N° Prop.	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastres			N° Plan	PPI	Surfaces PPI			N° Plan	PPR et PPE	Surfaces PPR et PPE								
					Ha	a	Ca			Ha	a	Ca			Ha	a	Ca						
Commune de LA HOUSSIERE - Mairie 88430 LA HOUSSIERE		A	950	"Hennefête"		8	55	BT-B ₉₀					II	PPR du captage de la source de la Vierge			8	55					
		A	954	"Hennefête"	13	74	27	BR-B ₉₉	Captage de la source de la Vierge		12	85	II	PPR du captage de la source de la Vierge	13	61	42						
													III	PPR du captage de la source de Hennefête	6	25	00						
Commune de CORCIEUX - Mairie 1 place du Général De Gaulle 88430 CORCIEUX		A	951	"Hennefête"		39	52	BT					II	PPR du captage de la source de la Vierge			39	52					
													II	PPR du captage de la source de la Vierge			17	50					
													III	PPR du captage de la source de Hennefête			19	30					
Commune de CORCIEUX - Hameau de des Cours Commune de CORCIEUX - Hameau du Champ d'Evreux													II	PPR du captage de la source de la Vierge			21	50					
													III	PPR du captage de la source de Hennefête			10	60					
		A	948	"Hennefête"	42	94	73	BR-B ₉₉ -S					II	PPR du captage de la source de la Vierge	10	30	00						
M. PARISOT Marcel Paul né le 17-04-1934 à Anould Maison de retraite - Rue James Wiese 88430 CORCIEUX		A	952	"Hennefête"		25	13	BT					II	PPR du captage de la source de la Vierge			25	13					
Mme ANTOINE Charlotte Marie ép. EGLY Hubert née le 16-12-1919 Résidence de l'Age d'or - 21, rue Maréchal Foch 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES		A	953	"Hennefête"		21	10	BT					II	PPR du captage de la source de la Vierge			21	10					

		PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT DE SAINT- LEONARD ET LA HOUSIERE				Réf. : FRY DOSSIER n° 11497				Page 3/4									
						GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr													
ETAT PARCELLAIRE										Etabli en : mars 2008		Modifié en :							
Commune de SAINT-LEONARD																			
N° Prop.	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastres			Surfaces PPI		N° Plan	PPI	Surfaces PPI		N° Plan	PPR et PPE	Surfaces PPR et PPE			
					Ha	a	Ca	Ha	a	Ca		Ha	a	Ca		Ha	a	Ca	
Commune de SAINT-LEONARD Mairie 183, rue de l'Eglise 88650 SAINT-LEONARD	D.P. - Chemin forestier de Grémifont D.P. - Che. forestier des Rouges-Eaux														IV	PPR du captage de la source de Grémifont		2	50
															IV	PPR du captage de la source de Grémifont		2	70
* ETAT - Ministère de l'Agriculture * O.N.F. - Centre Epinal Sud rue André Vito 88000 EPINAL		C 2	252	"Forêt de la Bourse"	202	63	75		0	24	Captage de la source de Grémifont				IV	PPR du captage de la source de Grémifont	27	06	00

13 MARS 2009

 réseau de géomètres experts										PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT DE SAINT- LEONARD ET LA HOUSIERE										Réf. : FRY BOSSIER-n° 11497 Page 4/4																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
										GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
										ETAT PARCELLAIRE										Etabli en : mars 2008 Modifié en :																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Commune de ANOULD										N ^{os} Plan										Surfaces PPI Superficies arpentées Ha a Ca										N ^{os} Plan										PPR et PPE										Surfaces PPR et PPE Contenances Cadastrielles Ha a Ca																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									
Commune de ANOULD Mairie BP 4 - 622 rue de Gérardmer 88650 ANOULD										C 5										1392										"Le Haut des Gouttes"										97										09										40										BR-BM S-L-B99																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					